



Arrêt

n° 179 588 du 16 décembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON loco Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique le 14 décembre 2001 muni d'un passeport revêtu d'un visa Shengen.

1.2 Le 15 octobre 2008, il a introduit une première demande aux fins de régulariser sa situation de séjour.

1.3 Le 12 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), demande qui a été rejetée par une décision notifiée le 14 novembre 2011. Contrairement à ce qui est plaidé dans le recours, aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.4 Le 10 septembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 20 mars 2013. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions ont été notifiées au requérant le 28 mai 2013.

1.5 La décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour est motivée comme suit :

« Monsieur [C.] est arrivé en Belgique le 20.12.2001 (date du cachet d'entrée sur le territoire Schengen), il était alors muni de son passeport et d'un visa C. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons encore qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 14.11.2011 et qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre plusieurs mois en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [C.] invoque la longueur de son séjour depuis 2001 au titre de circonstance exceptionnelle. Toutefois il convient de souligner qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au Maroc. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel, de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi. (C.E. - Arrêt n° 137.371 du 19/11/2004). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé déclare être bien intégré (liens sociaux, apport de témoignages d'intégration de qualité). Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765) L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de , retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863).

Monsieur [C.] invoque le fait d'avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation (Monsieur fait référence à sa précédente demande 9 bis, introduite le 11.05.2008 et qui a été rejetée le 06.10.2011). Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Monsieur déclare avoir la volonté de travailler et joint à sa demande un contrat de travail conclu entre lui et la société [A. S.] Sprl .Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

L'intéressé invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Maroc

en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Le requérant mentionne encore les articles 10 et 11 de la Constitution Belge qui imposent que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. Or, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. De plus, le fait de lui demander de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun, n'est en rien une violation desdits articles.

En conclusion, Monsieur [C.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

1.6 L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« En exécution de la décision de [xxx], **Attaché**, déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

[C., H.], né à Aïn Chouaïb le [xxx], de nationalité Maroc

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque¹ sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les **30** jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 14.11.2011. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9 bis et 62; la violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique, d'égalité, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion consciencieuse ; la violation du principe, selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; la violation du principe de la primauté de la norme internationale sur la norme

nationale et l'erreur manifeste d'appréciation. Dans le développement de son moyen, elle invoque encore une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'homme (C.E.D.H.)

2.1.1. Dans une première branche de ce moyen, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé tous les éléments invoqués par le requérant à l'appui de la deuxième demande d'autorisation de séjour du requérant au titre de circonstances exceptionnelles alors que sa précédente demande de séjour avait été déclarée recevable mais non fondée le 6 octobre 2011. Elle en déduit que, dans le cadre de cette première demande, la partie défenderesse avait reconnu que les circonstances invoquées par la partie requérante étaient exceptionnelles et justifiaient l'introduction de sa demande de séjour en Belgique. Elle souligne ensuite que l'attention de la partie défenderesse a été attirée sur ces antécédents de procédures dans la deuxième demande de séjour introduite par le requérant, demande dont elle reproduit notamment les termes suivants dans son recours :

« Qu'il apparaît dès lors acquis que le fait de se situer dans les critères établis par l'instruction précitée est constitutif de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 précitée telle que l'envisageait l'instruction précitée ;

Ainsi, la précédente demande de mon client, bien qu'elle ait été rejetée, n'a pas été déclarée irrecevable. De ce fait, l'Office des étrangers a reconnu, de facto, que les circonstances invoquées par mon client étaient exceptionnelles et qu'il était justifié qu'il introduise sa demande au départ de la Belgique. »

Elle fait valoir que les motifs de l'acte attaqué ne répondent pas à cette argumentation et qu'ils sont contraires au principe de sécurité juridique et de légitime confiance dès lors qu'ils ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons *« les éléments qui ont permis de déclarer la première demande recevable le 6 octobre 2011 deviennent irrecevables le 20 mars 2013 »*.

Elle soutient pour sa part que la longueur du séjour du requérant sur le territoire (plus de 11 années), son intégration, son ancrage durable et employabilité constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle souligne que la longueur du séjour du requérant et son intégration sont de nature à justifier un octroi de séjour du requérant *« en vertu des instructions de juillet 2009 appliquées par le Secrétaire d'Etat à l'asile et l'immigration en vertu de son pouvoir discrétionnaire »*. Elle en déduit que la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'affirmer que tel n'est pas le cas et elle qualifie la motivation de l'acte attaqué de stéréotypée à cet égard.

Elle estime en particulier que l'acte attaqué est insuffisamment motivé au regard de l'article 8 de la (C.E.D.H.)

2.1.3. Dans une troisième branche, elle critique le motif de l'acte attaqué soulignant que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat. Elle rappelle que le Secrétaire d'Etat compétent s'est néanmoins engagé à appliquer cette instruction. A l'appui de son argumentation, elle cite plusieurs arrêts du Conseil dont le plus récent a été prononcé le 4 janvier 2011 ainsi que l'arrêt 215 571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat suivis des arrêts du Conseil du 16 Février 2012 (75 204, 75 206, 75 208, 75 209, 75 214, 75 210)

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle critique le motif de l'acte attaqué relatif au contrat de travail du requérant. Elle affirme tout d'abord que ce contrat est conforme aux exigences de l'instruction de juillet 2009. Elle rappelle encore que l'arrêté royal du 7 octobre 2009 n'a pas été annulé et reproche à la partie défenderesse d'en nier l'existence.

2.2 Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation des instructions du 27 mars 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la contradiction dans les causes et les motifs ; la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; la violation du

principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme ; la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 8 de la C.E.D.H.

2.2.1. Dans une première branche, elle critique le motif de l'acte attaqué relatif aux articles 10 et 11 de la Constitution. Elle rappelle que l'argument tiré de ces dispositions était intégré dans le titre de sa demande de séjour intitulé « *préliminaire : date de l'introduction de la présente demande pour l'appréciation des circonstances exceptionnelles* ». Elle estime que la partie défenderesse viole le principe de non-discrimination « *en refusant du jour au lendemain d'appliquer les principes mis en place durant plus de deux ans et qui ont permis de régulariser de nombreuses personnes se trouvant dans des situations semblables à celle de la partie requérante (voir notamment dossiers : 5:537.508, 4.702.876, 4.315.148 ; 5.059.823...)* »

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle critique le motif de l'acte attaqué relatif à l'article 8 de la C.E.D.H. Elle qualifie la motivation de l'acte attaqué à cet égard de stéréotypée et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments invoqués par le requérant. Elle invoque les relations du requérant avec sa tante malade et ses deux frères. Elle met en cause le caractère temporaire de la rupture des relations imposées par l'acte attaqué et invoque quant à elle un risque de rupture définitive.

2.3 Elle expose ensuite en quoi l'exécution immédiate de l'acte attaqué constituerait un préjudice grave difficilement réparable.

3. Discussion.

3.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2 En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au

sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de son intégration et de ses perspectives professionnelles.

3.3 Sur les 4 branches du premier moyen et la première branche du deuxième moyen, le Conseil rappelle que dans l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois à la personne ayant introduit sa demande de séjour en Belgique et se trouvant dans des situations humanitaires urgentes.

Dans un arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, le Conseil d'Etat a annulé cette instruction. A cet égard, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss – P. SOMERE, « L'exécutions des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant jugé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat a considéré qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut pas avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009. Celle-ci est en effet censée n'avoir jamais existé et, dans le cadre de son contrôle de légalité le Conseil ne peut dès lors pas faire grief à la partie adverse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. Il résulte de ce constat que la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse ni d'avoir analysé sous l'angle de circonstances exceptionnelles les éléments invoqués par le requérant qui avaient été analysés au fond dans le cadre de sa précédente demande, ni d'avoir estimé que la longueur du séjour du requérant et son intégration ne constituent pas nécessairement des circonstances exceptionnelles ni encore d'avoir refusé de prendre en considération un contrat de travail répondant pourtant aux conditions fixées par la circulaire annulée.

3.4 Sur la première branche du deuxième moyen, le Conseil constate encore que la partie requérante ne fournit pas d'élément concret de nature à établir la comparabilité de la situation du requérant et de celle des personnes dont elle se borne à citer les numéros de sécurité publique. L'argumentation développée à cet égard repose sur de simples hypothèses, non autrement étayées. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas comment les situations de personnes qui ont introduit une demande de séjour sous l'emprise d'une instruction ministérielle qui n'existait plus au moment où le requérant a introduit sa propre demande de séjour peuvent être considérées comme comparables.

3.5 S'agissant du long séjour et de l'intégration allégués du requérant, la partie défenderesse observe que ces éléments tendent à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.6 Concernant les perspectives professionnelles du requérant, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que l'intégration professionnelle de ce dernier a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que le contrat de

travail dont se prévaut le requérant n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

Le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

3.7 S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« en imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Les arguments développés dans le recours ne permettent pas de justifier une autre conclusion. Dans son recours, la partie requérante rappelle le contenu des obligations que l'article 8 de la C.E.D.H., impose à la partie défenderesse et se borne pour le surplus à affirmer que cette dernière n'a pas suffisamment pris en considération les relations familiales nouées par le requérant avec sa tante et ses frères résidant en Belgique et ses attaches sociales dans le pays.

A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que l'existence d'une vie privée en Belgique ne rend pas impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. La seule conséquence de l'acte attaqué est un retour, temporaire, dans le pays d'origine. Une telle conséquence ne peut pas être considérée comme contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Quant à la vie familiale alléguée dans le recours, elle n'est nullement étayée. La partie requérante expose que le requérant a une tante malade et deux frères en Belgique mais elle ne précise pas l'identité de ces derniers et ne les a pas mentionnés dans sa demande d'autorisation de séjour. Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'en l'absence d'éléments pertinents à ce sujet portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, il ne peut pas être reproché à cette dernière d'avoir insuffisamment pris en considération la vie familiale du requérant dans la mise en balance des intérêts à laquelle elle a procédé.

3.8 Il s'ensuit que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon claire et compréhensible, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.9 Il ressort des considérations qui précèdent que la première décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.10 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun argument spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de cette première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE